

# ARRESTATION ET DÉTENTION

Par et pour les travailleuses du sexe  
Vivre et travailler en sécurité  
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. L'information contenue dans ce document ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

mars 2015

## Cet outil fournit des informations:

- À propos de tes droits fondamentaux et de certaines choses à considérer si tu es arrêtée ou détenue par la police;
- Pour t'aider à comprendre le processus qui peut se dérouler si tu es arrêtée ou détenue.

**Les lois criminelles et tes droits fondamentaux sont les mêmes partout au Canada. Par contre:**

- les stratégies et les directives des policiers dépendent des autorités régionales ou municipales.
- les pouvoirs des procureurs dépendent des autorités provinciales.

**Les pratiques de la police, l'application de la loi et les procédures judiciaires, peuvent être différentes dans chaque province. Elles peuvent même changer d'une ville ou d'une région à l'autre.**

Note que cet outil a été produit à Montréal. Il explique comment les procédures judiciaires, telles que « la comparution » et « l'enquête caution » se produisent à Montréal. **Ces procédures peuvent être très différentes dans d'autres régions du Canada.**

## Les travailleuses du sexe et la police

Les travailleuses du sexe ont toujours eu une relation antagoniste avec la police. **Cette tension vient de la criminalisation et de la stigmatisation. En effet, on traite les travailleuses du sexe comme des victimes et des criminelles, et on fait du travail du sexe un problème social et une activité criminelle.** Le profilage, le harcèlement et le traitement arbitraire que les policiers font subir aux personnes marginalisées, racisées ou qui occupent l'espace public intensifient cet antagonisme.

**Les travailleuses du sexe, surtout celles qui travaillent en public, ne jouissent pas des mêmes droits fondamentaux que la plupart des gens.** Ces derniers peuvent se promener sur la rue sans craindre d'être arrêtés ou détenus pour interrogatoire, alors que bien des travailleuses du sexe ne peuvent le faire sans être harcelées, questionnées ou détenues par la police.

Les infractions criminelles liées à la prostitution sont les mêmes partout au Canada. Par contre, les pouvoirs des procureurs sont provinciaux, et les stratégies et directives des policiers dépendent des autorités régionales ou municipales. Bref, **l'application de la loi peut changer d'une ville ou d'une région à l'autre.**



## Parler à la police, c'est faire une déclaration

Si tu es abordée par les policiers :

**Tu peux t'identifier, mais tout ce que tu dis d'autre une devient déclaration qui pourra être utilisée pour t'incriminer ou pour incriminer tes collègues ou tes clients.** Les policiers pourront s'en servir pour poursuivre leur enquête et obtenir assez de preuves pour procéder à une arrestation.

**Dès que tu fais une déclaration aux policiers, tu deviens un témoin, et ta déclaration devient une preuve.** Ils pourront donc te convoquer en cour et te faire témoigner contre les personnes qu'ils ont arrêtées (collègues ou clients).

Cela est une des raisons pour laquelle certaines travailleuses du sexe préfèrent ne pas parler aux policiers.

D'autres travailleuses du sexe décident de parler aux policiers pour essayer d'éviter l'arrestation ou la détention. Par ex., une travailleuse du sexe connue de la police et qui risque d'être arrêtée pour bris de conditions (par ex., non-respect de quadrilatère ou de couvre-feu) pourrait essayer de parler pour s'en sortir dans l'espoir de rentrer à la maison plutôt que garder le silence comme elle en a le droit, et d'être arrêtée et détenue.

## Une règle d'or : ton droit au silence

**La règle générale est que tu n'as aucune obligation de t'identifier à la police, ou de répondre à d'autres questions. Mais il y a des exceptions.**

Certaines personnes paniquent et parlent de peur d'avoir l'air d'être coupables si elles restent silencieuses. **Ton silence ne peut jamais être incriminant, mais toute déclaration pourrait l'être.**

### S'identifier à la police

**La police peut te détenir si tu ne t'identifies pas (nom légal, adresse, et date de naissance) dans les situations suivantes:**

- tu es en train de commettre une infraction criminelle (par ex., bris de conditions/ non-respect de quadrilatère); ou
- tu es arrêtée pour avoir enfreint un règlement de la municipalité, de la STM ou du Code de la sécurité routière (par ex., être dans un parc après 23 h); ou
- tu conduis une auto; ou
- les policiers soupçonnent que tu es mineure et tu es dans un bar.

**Tu n'es pas obligée de répondre à d'autres questions. Même si tu es en état d'arrestation, tu as le droit fondamental de ne rien dire du tout tant que tu n'auras pas parlé à un avocat.**

Parfois, tu n'as pas d'obligation légale de t'identifier, mais si tu ne t'identifies pas, la police pourrait te détenir. Dans certains cas, ils pourraient même t'accuser d'une infraction. Par exemple:

- Si le policier a des raisons de croire que tu as commis un crime, même si tu n'as pas l'obligation de donner ton nom, il pourrait t'arrêter pour avoir « entravé le travail d'un policier ».
- Si tu es saoule près d'un lieu public, la police pourrait t'arrêter pour avoir « troublé la paix ».

Quand il n'y a aucune obligation légale de t'identifier – c'est ton choix de le faire ou non. De nombreux policiers vont mal réagir et te rendront la vie dure si tu refuses de remettre tes cartes d'identité ou de leur dire ton nom, mais certains peuvent respecter ton droit de ne pas t'identifier.

Mentir sur votre identité à un agent de police est une infraction criminelle.

Si les policiers viennent sur ton lieu de travail (salon, club de danse, etc.) faire une « inspection », les règlements municipaux pourraient t'obliger de t'identifier aux policiers.

## Les policiers peuvent essayer de te faire parler

Bien que tu pourrais avoir à t'identifier, tu as le droit fondamental de ne rien dire de plus.

Une fois que tu demandes de parler à un avocat, la police doit cesser de te poser des questions. Mais une fois que tu auras parlé à un avocat (en général par le téléphone), les policiers:

- ont le droit de t'interroger et de te poser les mêmes questions à plusieurs reprises;
- sont légalement autorisés à te mentir afin de te faire parler (faire une déclaration).

Les policiers savent comment nous provoquer et nous faire parler. Ils sont formés pour cela. Entre autres, ils essayeront de te convaincre qu'il est dans ton intérêt de parler. **Si tu ne veux pas faire de déclaration, tu ne dois pas réagir aux questions, commentaires et comportements des policiers. Reste calme, évite le conflit et garde le silence.**

Certaines personnes paniquent et parlent de peur d'avoir l'air d'être coupables si elles restent silencieuses. **Ton silence ne peut jamais être incriminant, mais toute déclaration pourrait l'être.**

Si les policiers t'interpellent ou veulent que tu les suives,

## DEMANDE si tu es en ÉTAT D'ARRESTATION ou si tu es DÉTENU

S'ils ne disent PAS que tu es en état d'arrestation ou que tu es détenue:

- Reste calme, explique que tu comprends que tu n'es pas en état d'arrestation ou de détention, et dis-leur que tu veux partir. Tu peux quitter.

S'ils disent que tu ES en état d'arrestation ou que tu ES détenue:

- Le policier a l'obligation de te dire pourquoi tu es arrêtée. Il ne peut pas t'arrêter sans t'accuser formellement d'une infraction.
- Le seul fait d'être une travailleuse du sexe n'est pas une raison de t'arrêter.
- Le prétexte de « t'aider », « te sauver » ou « s'assurer que t'es correcte » ne leurs donnent pas le droit de te retenir contre ton gré.
- Rappelle-toi que les policiers peuvent t'arrêter pour avoir « troublé la paix » (par ex. : criant ou être saoule dans, ou près, d'un endroit public).
- Tous les policiers sont censés porter leur badge avec leur nom et leur numéro de matricule. Tu as le droit de leur demander de s'identifier.

### Les fouilles

La règle fondamentale est que les policiers ne sont pas autorisés à te fouiller sans mandat. MAIS:

Si tu es arrêtée, la police peut te fouiller et examiner tes affaires:

- s'ils ont des raisons de croire que tu possèdes une arme et que tu représentes une menace grave et immédiate pour la sécurité de l'agent de police ou le public ; ou
- pour conserver ou découvrir une preuve reliée à l'infraction.

Si tu es détenue, la police peut procéder à une fouille par palpation s'ils ont des motifs sérieux de croire que:

- Tu possèdes une arme et que tu représentes une menace grave et immédiate pour la sécurité de l'agent de police ou le public. Ce prétexte est souvent utilisé pour « justifier » les fouilles illégales qui se font systématiquement. Mieux vaut donc rester aussi calme que possible, pour ne pas leur donner une « raison » de te fouiller.

## Les policiers peuvent te détenir, avec ou sans mandat:

- si tu es en train de commettre une infraction criminelle (par ex., bris de conditions/ non-respect de quadrilatère); ou
- si les policiers ont des raisons de croire que tu as commis un acte criminel; ou
- si les policiers ont des raisons de croire que tu es impliquée dans un acte criminel;
  - cela inclut quelqu'un qui est la «victime» ou le «témoin» d'un crime. Par exemple, si la police arrête ton client, tu pourrais être détenue pendant une courte période de temps, puisque tu es «impliquée» en tant que «victime» du crime (achat de services sexuels).
- ou s'il y a un mandat d'arrestation ou d'emprisonnement contre toi (partout au Canada);

Les policiers ne devraient pas te détenir pour une infraction « sommaire » (par ex., pour communication à des fins de prostitution près d'une école), SAUF:

- s'ils ne peuvent pas t'identifier (par ex., parce que tu refuses de fournir une preuve d'identité ou que tu n'en as pas); ou
- s'ils ont des raisons de croire que tu ne te présenteras pas en cour (par ex., tu n'as pas d'adresse fixe); ou
- s'ils ne peuvent pas t'empêcher de refaire l'infraction (par ex., si tu continues à approcher les voitures après avoir reçu un avertissement); ou
- pour conserver une preuve (par ex., s'ils croient que tu as sur toi ou en ta possession une preuve liée à un crime).

## Si tu es arrêtée pour une infraction criminelle, la police peut, avec ou sans mandat:

• Prendre ton nom, ton adresse et ta date de naissance, et TE LIBÉRER:

- avec une « promesse de comparaître » qui mentionne l'accusation et ta date de cour;
- ou avec une « promesse de comparaître » qui indique l'accusation, ta date de cour et un « engagement » à respecter certaines conditions;
- ou en te disant que tu recevras par la poste une « sommation », qui mentionne l'accusation et la date de cour.

• Prendre ton nom, ton adresse et ta date de naissance, et TE DÉTENIR:

- Dans ce cas, tu passeras la nuit en détention et tu comparaitras le lendemain devant un juge (si c'est la fin de semaine, tu devras attendre jusqu'au lundi).

Que tu sois détenue ou non, l'infraction criminelle entraînera une prochaine date de cour. **Si tu ne te présentes pas en cour à la date prévue, il pourra y avoir un mandat d'arrestation contre toi.**

**NOTE** : Si tu dois respecter des conditions à la suite de l'accusation, qu'on t'arrête et qu'on constate que tu n'as pas respecté une ou plusieurs de tes conditions, tu seras en plus accusée de bris de condition(s), il y a de fortes chances que tu sois détenue.

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter:

2065, rue Parthenais (coin Ontario)

Suite 404, Montreal (QC) H2K 3T1

Métro Frontenac

www.chezstella.org -- Tél. : (514) 285 - 8889

Nous acceptons les appels à frais virés

pour les personnes incarcérées.

Nous offrons des services en français et en anglais.

Aussi disponibles dans cette série

I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ

II. LA LOI ET LES TIERS PERSONNES

III. LA LOI ET LES CLIENTS

IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES

V. LA LOI ET LA COMMUNICATION

VI. ARRESTATION ET DÉTENTION

VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR

VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL

DU SEXE

IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE

## La comparution devant un juge

(Cette procédure pourrait être différente dans le reste du Canada.)

Si tu es arrêtée et détenue, tu comparaitras devant un juge le lendemain (ou le lundi si tu es arrêtée la fin de semaine). Tu devras alors plaider non coupable ou coupable.

### • Si tu plaides non coupable, le procureur décidera:

- si tu seras libérée avec des conditions jusqu'à ta prochaine date de cour;
- ou si tu seras détenue jusqu'à « l'enquête caution », qui aura lieu le lendemain; dans ce cas, tu passeras une deuxième nuit en détention.

### • Si tu plaides coupable, ton avocat peut:

- essayer de négocier une entente avec le procureur;
- ou reporter ta peine.

**Discute avec ton avocat de tes conditions (de libération ou de probation) avant qu'elles soient ordonnées par le juge.** Explique-lui quelles conditions seront problématiques et quels endroits tu as besoin de fréquenter pour ta thérapie, tes suivis médicaux, le soutien d'un organisme communautaire, etc. Essaie d'éviter qu'on t'impose un quadrilatère. Si ce n'est pas possible, essaie de négocier l'endroit où il s'applique en te basant sur tes besoins. Certaines personnes essaient de négocier un couvre-feu (par ex., de 20 h à 8 h) au lieu d'un quadrilatère.

### S'il y a lieu, discute de ton statut d'immigration avec ton avocat.

Si tu as demandé une résidence permanente ou que tu veux le faire un jour, tu dois éviter d'avoir un casier judiciaire (même si l'infraction est sommaire).

## RAPPEL

**C'est toi qui donnes à ton avocat le mandat de te représenter. C'est donc toi qui décides ce qui est dans ton intérêt.** Évidemment, ton avocat ne peut pas faire de miracles, mais c'est son travail de suivre tes instructions et de défendre tes intérêts.

## Les constats d'infraction

**Les règlements municipaux et les règlements du Code de la sécurité routière sont utilisés pour contrôler le travail du sexe, surtout la prostitution de rue.** Enfreindre ces règlements n'est pas une infraction criminelle, mais tu risques de recevoir une contravention.

**Si tu reçois une contravention liée aux métiers de rue et à l'occupation de l'espace public ou du métro** (par ex., pour avoir « traité avec un véhicule », traversé la rue ailleurs qu'à une intersection, marché sur la verdure dans un parc, dormi dans le métro, etc.), tu peux:

- contester la contravention dans un délai de 30 jours ou tant que l'infraction n'est pas jugée;
- communiquer avec ton intervenant ou avec la *Clinique Droits Devant* (514 603-0265);
- communiquer avec le percepteur des amendes pour conclure une entente de paiement ou de travaux compensatoires (303, rue Notre-Dame Est);
- payer la contravention;
- ne rien faire. Tu ne seras pas informée de la date du procès et tu seras jugée coupable par défaut.

**Si tu ne paies pas tes contraventions, elles se transformeront éventuellement en mandat d'emprisonnement. Exceptionnellement, on ne peut pas faire de la prison pour des contraventions données à Montréal. Mais dans toutes les autres municipalités du Québec on peut faire de la prison pour un mandat d'emprisonnement lié à un constat d'infraction.**

Pour plus d'informations sur la façon de régler tes contraventions liées à l'espace public, contacte ton intervenant ou la *Clinique Droits Devant* à 514.603.0265 ou [www.cliniquedroitsdevant.org](http://www.cliniquedroitsdevant.org)

## « L'enquête caution »

(Cette procédure pourrait être différente dans le reste du Canada.)

Si le procureur de la Couronne ne te remet pas en liberté à ta comparution, il y aura une « enquête sur le cautionnement ». Cette enquête doit se tenir dans les trois jours francs, sauf si tu consens à ce que l'enquête soit tenue plus tard.

### Le procureur plaidera que tu ne dois pas être remise en liberté pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

- Tu risques de ne pas te présenter à ta prochaine date de cour; ou
- Tu représentes un risque pour la sécurité du public, notamment celle d'une victime ou d'un témoin en particulier; ou
- Tu risques de commettre un autre crime; ou
- Le public perdrait confiance dans le système de justice parce qu'on considère comme très grave l'infraction dont tu es accusée et le contexte dans lequel elle a été commise.

Si le procureur de la Couronne convainc le juge que tu ne dois pas être remise en liberté, tu resteras en détention jusqu'à ton procès. Tu as le droit à un procès dans le plus bref délai, mais la date est déterminée selon les disponibilités de la cour. Ton procès pourrait être dans des semaines ou des mois.



### Ton avocatE plaidera que tu dois être remise en liberté pour les raisons suivantes:

- **Tu peux fournir l'adresse d'un endroit où tu habiteras.** Si tu n'as pas de logement ou de chambre, tu devras habiter avec quelqu'un (amiE, membre de la famille, etc.). Il est possible, mais rare, d'être libérée avec l'adresse d'un abri ou d'une maison d'hébergement.
- **Tu ne représentes aucun risque pour la sécurité de quiconque.**
- **Tu ne commettras aucun crime.**
- **Tu respecteras tes conditions.**

Autres choses qui peuvent aider à convaincre le juge que tu devrais être libérée:

- **Démontrer que ta situation est stable** (par ex., travail, école, suivi médical, implication communautaire, autres engagements).
- **Quelqu'un peut témoigner de ta stabilité et de ta fiabilité.** Demande à unE travailleur(se) de liaison, un membre de ta famille, une collègue – si possible, quelqu'un qui n'a pas de casier judiciaire – de venir à la cour pour témoigner en ta faveur.
- **Quelqu'un peut fournir une caution.** Demande à quelqu'un – si possible, quelqu'un qui a une situation financière stable et déclarée, et qui n'a pas de casier judiciaire – d'apporter de l'argent lors de l'enquête caution comme garantie que tu respecteras tes conditions. S'il ne peut pas venir avec l'argent, demande-lui d'apporter la preuve qu'il pourrait le fournir si requis.

Si le juge décide que tu dois être remise en liberté, tu sortiras avec des **conditions à respecter jusqu'à ta prochaine date de cour.**

## Questions à se poser pour réduire les risques de criminalisation

- Où est-ce que je préfère travailler?
- Qu'est-ce que je fais si les policiers m'abordent dans la rue? Est-ce que je connais mes droits?
- Est-ce que je connais les environs? Est-ce que je sais s'il y a des terrains de jeu, des écoles ou des garderies à proximité?
- Qu'est-ce que je fais si ces droits ne sont pas respectés? Est-ce que j'ai une stratégie?
- Est-ce que les policiers du quartier me connaissent?
- Qu'est-ce que je fais si je suis détenue? Y a-t-il quelqu'un que je peux appeler si j'ai une enquête caution? Est-ce que je connais leur numéro de téléphone par coeur? (Tu n'auras pas ton téléphone cellulaire en détention)
- Est-ce que j'enfreins l'une ou l'autre de mes conditions de probation ou de libération?
- Y a-t-il une adresse que je peux donner à la cour?
- Qu'est-ce que je fais si mon client est arrêté? Est-ce que j'ai une stratégie?